

PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Défrichement de 0,61ha au plateau d'Agy »
sur la commune de Saint-Sigismond
(département de la Haute-Savoie)**

**Décision n° 2016-ARA-DP-00326
G 2017-3395**

Décision du 16 février 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2016-326 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 8 juillet 2016, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-DIR-2016-11-02-105 du 02 novembre 2016 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas reçu et considéré complet le 13 janvier 2017, enregistré sous le numéro 2017-ARA-DP-00326, déposé par la commune de Saint Sigismond ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé en date du 06 février 2017 ;

La direction départementale des territoires ayant été consultée le 06/02/2017 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste à défricher 0,6 ha environ pour agrandissement du stationnement du domaine nordique d'Agy ;
- qui est annoncé comme relevant d'une autorisation de défricher et donc de la rubrique cas par cas n°47- a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement dans sa version en vigueur à la date de dépôt de la demande ;

Considérant la localisation du projet,

- en secteur soumis à forte fréquentation humaine (front de neige) ;
- en périmètre de protection éloignée de captages ;
- hors d'autres zones de protection réglementaire environnementales ou de zones d'inventaire appelant à la vigilance du point de vue du milieu naturel ;

Considérant l'ampleur modérée du projet au regard des aménagements existant à proximité ;

Considérant, eu égard à la position du projet au sein de périmètres de protection éloignés de captages, que celui-ci est soumis à ailleurs aux contraintes réglementaires qui en résultent ;

Considérant, au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « Défrichement de 0,61 ha au plateau d'Agy » sur la commune de Saint-Sigismond (département de la Haute-Savoie), objet du formulaire 2016-ARA-DP-00303, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne les déclarations et autorisations en application du droit des sols, l'autorisation de défrichement, la dérogation au titre des espèces protégées visée à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

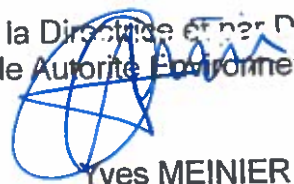
Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Pour le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,

Pour la Directrice et par Délégation,
Pôle Autorité Environnementale



Yves MEINIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03